

N° 6768⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.1.2016)

Par sa lettre du 5 janvier 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2014/35 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Cette directive remplace la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

La directive 2014/35/UE fait partie d'une série de huit directives „produits“ basées sur le Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et sur la décision n° 768/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation de produits.

Le projet de loi sous avis fixe les exigences auxquelles doit satisfaire le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Actuellement cette matière est régie par le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, quant à lui, vise à abroger le règlement grand-ducal du 27 août 1976 précité étant donné que toutes les dispositions touchant la matière visée sont reprises au projet de loi sous avis.

Ces exigences, définies dans les annexes du projet de loi sous avis, doivent être respectées par du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et mis sur le marché après le 20 avril 2016. La conformité aux exigences essentielles est certifiée par l'apposition du marquage CE.

Le projet de loi sous avis contient d'ailleurs des obligations pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, qui doivent s'assurer de la conformité des produits qu'ils mettent sur le marché.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 12 janvier 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN